

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA
LOCALITÉ DE ROUYN-NORANDA
« Chambre civile »

N° : 600-22-002325-158

DATE : 18 novembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE CLAUDE P. BIGUÉ, J.C.Q.

DE BLOIS, BÉRUBÉ, LAVIGNE INC.

Demanderesse

c.

IMMEUBLES JACKAND

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de 15 777,20 \$ concernant des honoraires impayés à des arpenteurs-géomètres.

[2] Les services ont été rendus en 2012 concernant des immeubles situés à Amos, et ils ont été facturés le 6 décembre 2012, le détail étant le suivant :

➤ Facture 1401 : 4 805,96 \$

➤ Facture 1402 : 5 748,75 \$

TOTAL facturé : 10 554,71 \$

[3] Les intérêts calculés au taux de 18 % l'an sur les états de compte produits ne peuvent pas être accordés parce qu'ils n'ont pas été acceptés par un contrat, par une convention d'honoraires, ou par une signature sur les factures portant la mention de ce taux d'intérêt.

[4] La demanderesse a fait la preuve prépondérante de sa réclamation pour le capital de 10 554,71 \$, par les pièces produites au dossier, et par l'affidavit détaillé de Marc Bergeron.

[5] Le montant de la condamnation portera intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à partir de l'envoi de la mise en demeure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la requête.

[7] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 10 554,71 \$, avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis le 2 juin 2015, date de la mise en demeure.

[8] **CONDAMNE** la défenderesse aux entiers dépens.

CLAUDE P. BIGUÉ, J.C.Q.

Me Sandra Éthier
Larouche, Éthier
Pour la demanderesse

Date d'audience : 15 octobre 2015